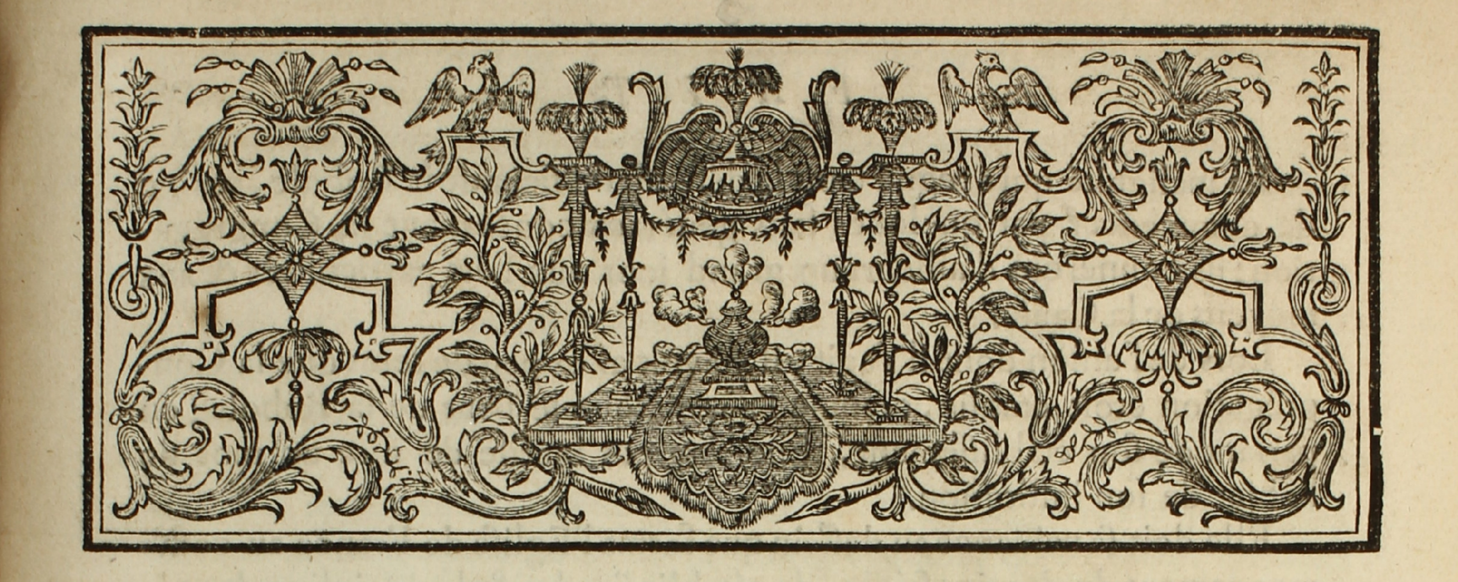


MEMOIRE

POUR les Prêtres de l'Oratoire de la Maiſon de Paris, Intimez.

CONTRE le Sieur Charbonnier de la Robole, Clerc tonſuré du Dioceſe d'Aix, Appelant.

ET contre Monſieur l'Archevêque de Cambray, Intervenant.



N accuſe de ſimonie la Congrégation de l'Oratoire; on attaque ſous ce prétexte, une union conſommée il y a plus d'un ſiécle, & exécutée depuis, ſans reclamation. Que ceux qui s'intereſſent à l'honneur de la Congrégation, ne s'allarment pas cependant; l'accuſation n'a pas pour objet une de ces pactions ſecrettes, qui ſe font en fraude de la Loi, & contre le cri de la conſcience; elle tombe ſur une convention faite ouvertement & de bonne foi, approuvée des deux Puiſſances, conſacrée par l'autorité du Conſeil même, & conforme à ce qui s'eſt obſervé en pareil cas, pour les plus grandes Prélatures, & pour les Maiſons les plus régulieres, qui en fourniſſent mille exemples également autoriſez; enſorte que l'Oratoire ne peut être coupable, ſans avoir pour complice, ce qu'il y a de plus ſaint & de plus reſpectable dans l'Egliſe & dans l'Etat.

Mais les principes du Droit les plus rigoureux ſe joignent à l'uſage le plus ancien & le plus fréquent, pour conſerver à tant de perſonnes compromiſes dans cette accuſation, l'honneur qui leur eſt dû; & au titre qui eſt attaqué, toute ſa force & toute ſa ſolidité.

FAIT.

La malignité qui a regné dans la défenſe du ſieur de la Robole, oblige de commencer par quelques faits généraux concernant la Congrégation; ils donneront d'ailleurs un grand jour aux faits particuliers & aux moyens de la Cauſe.

Lors de l'union dont il s'agit, il y avoit aſſez peu de tems que la Congrégation étoit établie, comme l'a remarqué le ſieur de la Robole; en parlant de ſon établiſſement, il ne ſera pas inutile de dire un mot de l'objet de ſon inſtitution.

Elle doit ſa naiſſance au deſſein que forma l'Egliſe de France au commencement du dernier ſiécle, de rétablir l'ordre & la diſcipline dans le Clergé. Les Novateurs du ſiécle précedent en avoient fait ſentir la néceſſité à toute l'Egliſe. C'eſt dans cette vûë que le Concile de Trente avoit recommandé avec tant de ſoin, l'inſtitution des Seminaires.

Nos Ordonnances embraſſant une voye ſi utile à la Religion, avoient adopté les diſpoſitions du Concile; mais les troubles dont la France fut alors agitée, avoient ſuſpendu l'exécution d'un ſi pieux deſſein; on profita du premier tems de calme pour le reprendre & le pourſuivre avec ardeur, & ce fut un des premiers hommages de reconnoiſſance rendus à Dieu, pour l'affermiſſement de l'autorité Souveraine dans les mains légitimes.

Pierre de Berule, depuis Cardinal, qui avoit reçu du Ciel des dons particuliers pour un ſi ſaint miniſtere, y fut le premier employé dans ce Dioceſe, qui eſt placé pour être l'exemple des autres Egliſes du Royaume, & il forma le modele de tous les Seminaires qui y ſont aujourd'hui, en jettant les fondemens de la Congrégation.

Le plan qu'il ſe propoſa fut applaudi des plus grands Prélats; la Reine, mere de Louis XIII. ſe déclara la Fondatrice de la Congrégation, & ce fut à ſa priere que le Roi ſon fils accorda ſes Lettres Patentes, qui furent enregiſtrées dans toutes les Cours, ſur le conſentement de l'Archevêque de Paris; & le Pape ſa Bulle de confirmation.

Le Roi Louis XIII. dans ſes Lettres Patentes du mois de Décembre 1611, l'approuve, *comme une Societé de Prêtres vivans en commun, & dont le principal but eſt, non-ſeulement de tendre à la perfection du Sacerdoce, ſelon ſon ancien uſage; mais auſſi de contribuer au rétabliſſement de la diſcipline Eccleſiaſtique dans ce Royaume.*

La Bulle de confirmation porte en termes exprès : *Que tous les Prêtres qui compoſeront la Congrégation, tendront à la perfection du Sacerdoce, s'appliqueront à en exercer toutes les fonctions propres & particulieres à cet état, & ſe feront un devoir ſpécial & particulier de travailler à inſtruire & à former le Clergé.*

Cet établiſſement a produit tous les fruits que l'Egliſe avoit droit d'en attendre, & on le dit avec confiance, d'après les témoignages les plus autentiques. Le grand Evêque de Meaux, M. Boſſuet, a dit, en parlant de la Congrégation : *Que ſon Fondateur a fait luire à toute l'Egliſe Gallicane, les lumieres les plus pures & les plus ſublimes du Sacerdoce Chrétien,*

& que toutes les Maisons de l'Oratoire sont autant de Seminaires pour les Evêques.

Aussi est-ce à cette Congrégation célebre que toutes les autres Communautez, formées sur le même plan, se font gloire de rapporter leur origine ; les Seminaires de Saint Lazare, de Saint Nicolas, des Eudistes, de Saint Sulpice, se sont formez sous la direction, & par les avis des Superieurs de l'Oratoire, ou ont été fondez par des Prêtres qui avoient étudié long-tems leurs leçons.

La Congrégation a été, de plus, le modele de tous les Seminaires particuliers établis dans les Dioceses. Combien en est-il dont l'établissement & la conduite lui ont été confiez! De sorte qu'on ne peut pas donner une idée plus juste de la Congrégation, qu'en disant qu'elle a été le premier Seminaire du Royaume, & le modele de tous les autres.

On ose dire même que les Maisons de l'Oratoire remplissent plus parfaitement que tous les Seminaires particuliers, les vûës de l'Eglise: Ce sont des Ecclesiastiques en société, qui ne faisant aucun vœu, sont propres à toutes les places ausquelles on veut les appeller. L'objet de cette institution est de fournir à l'Eglise un nombre de Sujets élevez sous les Loix de la plus pure discipline, & formez à la pratique de tous les devoirs Ecclesiastiques par les exercices d'une vie commune, sous les yeux de Superieurs capables & attentifs. Des Sujets qui ont passé un certain nombre d'années dans cette Ecole, sont d'une toute autre esperance, que de jeunes Clercs qui n'ont passé que les courts instans des interstices des Ordres, dans les Seminaires particuliers des Dioceses.

C'est aussi le témoignage que le feu Roi a rendu à la Congrégation dans les Lettres Patentes accordées en 1650, pour l'établissement de la Maison de l'Institution. *Depuis l'établissement de la Maison de Paris* (dit ce grand Prince) *on a vû un notable changement & renouvellement en la vie & aux mœurs des Ecclesiastiques, & dans l'exercice des fonctions sacrées, non-seulement dans toutes les Eglises de Paris, mais en plusieurs autres du Royaume; ce qui est arrivé, tant par l'exemple de la bonne vie & les bonnes instructions de ces Peres, que par la naissance des autres Societez qui, à leur exemple & imitation, se sont élevées dans le Royaume.*

Cette Congrégation qui a donné à l'Eglise tant d'Hommes illustres par la science & par la vertu, s'est multipliée au milieu des tempêtes dont elle a été agitée. Toutes ces Maisons sont établies, comme celle de l'Institution, en vertu de Lettres Patentes enregistrées au Conseil ; la confiance que la Congrégation s'est attirée au moment même de sa naissance, a été la source de ces graces, & de tant de privileges, dont le plus précieux & le plus cher à ses yeux, est d'avoir le Conseil pour Juge dans toutes ses Causes, & pour Témoin de l'esprit de justice & de désintéressement qui l'anime. Les Lettres d'attribution sont de l'année 1629.

Peut-on voir, après cela, sans indignation, qu'on ose compromettre dans le Tribunal même, Protecteur de ses Droits & de ses Privileges, l'état d'une Communauté distinguée, dont l'existance porte sur les

titres les plus auguſtes, ſur une poſſeſſion plus que centenaire, & ſur l'édification de toute l'Egliſe ; & la repréſenter comme un établiſſement chancelant, que le moindre regard du Miniſtere public peut renverſer ?

Au reſte ce n'eſt point-là l'objet du détail dans lequel on eſt entré ſur l'inſtitution de l'Oratoire, & ſur l'utilité que l'Egliſe en a retirée ; un pareil trait n'eſt digne que de mépris, & la réticence qu'on a affectée en le lâchant, en même tems qu'elle découvre la malignité de ſes ennemis, décele aſſez leur impuiſſance.

Mais comme on attaque l'union par le défaut de cauſe, c'eſt-à-dire, par le défaut d'utilité pour l'Egliſe, il a été néceſſaire de donner une idée juſte de la Congrégation, & de la repréſenter comme le Seminaire primitif & originaire du Royaume, c'eſt-à-dire, comme le premier & le plus favorable de ces établiſſemens, pour leſquels les unions des Benefices ſont principalement autoriſées par les Canons & par les Ordonnances. On n'auroit pû déferer ſur ce point à la modeſtie connuë du Supérieur, qui gouverne la Congrégation avec un applaudiſſement ſi univerſel, ſans manquer à la défenſe de ſa Cauſe.

L'Oratoire ſe glorifie d'avoir eu pour Fondatrice une grande Reine ; mais à la différence de tant de Communautez, qui tiennent les grands biens dont elles jouiſſent de la liberalité de nos Rois, ſa dotation n'a rien coûté au Domaine de la Couronne.

La pieté des Fideles, le zéle des Membres de la Congrégation, ont jetté les premiers fondemens de l'établiſſement ; ces ſources mêmes ont été aſſez abondantes ; le ſeul emplacement, & les bâtimens élevez dans la ruë Saint Honoré, quoiqu'ils ne fuſſent pas ſomptueux, ont coûté des ſommes fort conſiderables. Mais les ſecours des particuliers ont leurs bornes.

La Congrégation devenoit nombreuſe : Quelque choſe qu'ait pû enfanter à ce ſujet la calomnie, jamais on n'a rejetté un Sujet vertueux par le défaut de moyens ; & ſi ceux qui avoient un patrimoine ſuffiſant ſont dans l'habitude de payer de modiques penſions, combien y a-t-il de Sujets ſans biens, combien de dépenſes néceſſaires à une Maiſon, en Officiers, en Domeſtiques, en réparations qui exigent de gros fonds, indépendamment des penſions ! On en peut juger par les Séminaires particuliers des Diocèſes ; quoique les jeunes Eccleſiaſtiques qui y entrent payent penſion, n'eſt-on pas obligé de les dotter par une impoſition ſur le Clergé, en attendant l'union de quelques Benefices ? Il a donc fallu avoir recours à la voye des unions.

C'eſt ſans doute la voye la plus naturelle, & la moins onéreuſe à l'Etat, de former la dotation des Communautez nouvelles, dont on juge l'établiſſement néceſſaire au bien de l'Egliſe & de la Religion.

Il faut qu'elles ſoient fondées, ou en retranchant du Commerce les biens qui appartiennent aux Particuliers, & qui ſoutiennent les charges de l'Etat, ou en leur aſſignant une certaine portion des biens anciens de l'Egliſe : Ne convient-il pas mieux de deſtiner à cet effet, les biens de tant de Communautez oiſives, qui n'en ont été revêtuës dans l'origine, que par les mêmes motifs d'utilité publique, à laquelle elles ne ſervent

ſervent plus, ou les biens de ces Benefices ſimples, dont tant de Clercs inutiles abuſent au ſcandale de l'Egliſe? N'eſt-ce pas remettre les biens Eccleſiaſtiques dans l'ordre de leur deſtination? Juſte punition pour les anciens établiſſemens, qui ont ſi fort dégeneré de leur ancienne inſtitution: avertiſſement ſalutaire pour les nouveaux, que s'ils ceſſent de mériter la confiance & la véneration des Fideles, ils feront place à des ſucceſſeurs, que leur négligence aura rendus également néceſſaires.

S'il eſt vrai qu'au dégré de richeſſes où les Egliſes ſont montées, ce devroit être en bonne politique la ſeule maniere de pourvoir à la dotation de celles qui ſe forment de nouveau, au lieu de permettre tant d'acquiſitions nouvelles, qui renverſeront un jour l'Egliſe de France, après avoir énervé l'Etat; on peut dire que la voye des unions de Benefices étoit un ſecours dû à la Congrégation, à plus juſte titre, qu'à toute autre Communauté.

C'eſt, comme on l'a déja obſervé, le premier & le plus ancien Séminaire du Royaume, le Séminaire de tous les autres; & perſonne n'ignore que les diſpoſitions de l'Ordonnance de Blois conformes en cela aux Canons de l'Egliſe, en recommandant l'inſtitution des Seminaires, ont ordonné qu'on pourvût à leur dotation par union de Benefices.

C'eſt auſſi ce qu'on a pratiqué en faveur de l'Oratoire, & ce qu'on a ſuivi dans tout le Royaume en faveur des autres Communautez, & des Séminaires particuliers, qui ſe ſont formez ſur ſon exemple; les Collateurs & les Titulaires pleins de la véneration que toute l'Egliſe de France avoit conçuë pour la Congrégation y ont conſenti, les Supérieurs Eccleſiaſtiques témoins des heureux fruits, qu'avoient produit ces travaux, y ont applaudi avec éloge, le Prince l'a approuvé, & toutes les Cours ſouveraines y ont concouru.

On croit pouvoir dire que la Congrégation s'eſt bornée au ſimple néceſſaire. L'Abbaye des Chateliers eſt le premier Benefice, qui lui ait été uni; ainſi le Roy a donné l'exemple le premier. Les deux Manſes tant celle de l'Abbé que celle des Religieux, ont été unies; ce qui annonce ſuffiſamment le déſordre où étoit cette Maiſon; elle avoit été ruinée pendant les troubles de la Religion, de ſorte qu'on n'auroit pas pû y rétablir la Conventualité ſans une dépenſe exceſſive, c'eſt ce qui a facilité l'union de la Manſe Monachale; on ſent bien qu'on n'auroit pas pû détruire ainſi une Communauté ſubſiſtante.

On préſente ce premier Benefice comme valant alors 30000 liv. de rente; mais les Prêtres de l'Oratoire rapportent le bail général, qui en fut fait par le Supérieur de la Maiſon de Paris, le 15 Septembre 1625, devant de Beauvais & de Beaufort, Notaires au Châtelet, moyennant 7150 liv. par an. Cette piece eſt plus autentique, que le Pouillé dont parle le ſieur de la Robole, & elle détruit le calcul qu'il a pris la peine de faire d'après une piece auſſi mépriſable.

On a uni dans le même tems à la Maiſon de Paris les Prieurez de Marnou & de Raroy, qu'on annonce comme deux Benefices, l'un de 4000 liv. de rente, l'autre de 3000 liv. de rente; mais cette union ayant été faite à la charge d'entretenir huit Prêtres de l'Oratoire à Raroy, la modicité du revenu qui s'eſt trouvé inferieur aux charges, a déterminé la

Maiſon de l'Oratoire de Paris, dès l'année 1625, à laiſſer à la Maiſon de Raroy la jouiſſance de ces deux Benefices, à l'exception de deux annexes appellées les Prieurez du Louan & des Bons-Hommes, dont le revenu n'alloit pas à 900 liv. par an; & depuis 1625 la Maiſon de Paris n'a point joui des fruits de Marnou & de Raroy.

A l'égard du Prieuré de Neaufle, les Prêtres de l'Oratoire ignorent qu'il ait jamais été uni à leur Maiſon. Ces ſortes de bévûës font voir le peu de cas qu'on doit faire des monumens dans leſquels le ſieur de la Robole dit avoir puiſé.

Ainſi les 45000 liv. de rente, qu'on donne avec tant de confiance à la Maiſon de l'Oratoire avant l'union du Prieuré de Maule, ſe réduiſent aux 7150 l. de l'Abbaye des Chateliers, & aux 900 l. des deux annexes de Louan & des Bons-Hommes.

Depuis, on a uni les Prieurez de Maule & de Thoiry, le premier en 1626, & le ſecond en 1628; c'eſt tout ce que la Maiſon de Saint Honoré a poſſedé juſqu'à l'union de l'Abbaye de Jully; il faut regarder comme un point de fait conſtant, qu'au moment de l'union de Maule, cette Maiſon ne jouiſſoit que de 8050 liv. de rente.

Entrons maintenant dans le détail des faits particuliers de la Cauſe.

L'union du Prieuré de Maule, qui fait l'objet de la conteſtation, a été commencée en 1626 par l'acte du 8 Août, dont on a fait tant de bruit, & conſommée en 1630 par l'Arrêt d'enregiſtrement du 15 Avril.

Ce Prieuré ſitué dans le Diocèſe de Chartres dépend pour la collation de l'Abbaye de Saint Evroult, alors poſſedée en commande par l'Abbé d'Aligre, Aumônier du Roy, fils du premier Chancelier de ce nom.

On dit que l'Abbé d'Aligre n'avoit que quinze ans; on cite même ſon extrait baptiſtaire, qu'on n'a cependant point communiqué; c'eſt un fait indifférent, mais qui ne ſe concilie pas aiſément avec la qualité d'Aumônier du Roy, encore moins avec les engagemens pris alors par l'Abbé d'Aligre, pour introduire la Réforme de Saint Maur dans ſon Abbaye: tous actes bien importans pour un Eccleſiaſtique de cet âge. Au reſte tous ces arrangemens, ſon goût pour l'Oratoire, & pour la Réforme de S. Maur annonceroient toute la maturité d'eſprit, & toute la pureté de mœurs qu'on pourroit attendre de l'Eccleſiaſtique le plus conſommé dans les vertus de ſon état; ou du moins donneroient une grande idée des Conſeils qui dirigeoient ſes démarches.

Le Prieuré de Maule étoit poſſedé en commande par Louis de Morainvilliers, qui a été Prêtre de l'Oratoire; on ne ſçait s'il l'étoit dès-lors, l'acte de 1626 ne lui donne point cette qualité.

On voit par cet acte, qu'on avoit voulu rétablir la conventualité dans le Prieuré de Maule; qu'on prétendoit de la part des Abbez de Saint Evroult, que ce Prieuré devoit nourrir & entretenir ſix Religieux à la décharge de la Manſe Abbatiale, & qu'on avoit même envoyé quatre Religieux, dont le ſieur de Morainvilliers avoit refuſé de ſe charger, ce qui faiſoit un Procès au Conſeil, dont les ſuites pouvoient être conſiderables.

Il paroît par l'acte, que suivant le dernier état du Prieuré, il n'y avoit point de conventualité actuelle; mais on ne peut pas douter, que dans l'origine elle y avoit existé. Ce point de fait est prouvé par la Charte de fondation du Prieuré de 1076, & par tous les actes des donations qui y ont été faites par la suite, & qui sont rapportez tout au long dans le cinquiéme livre de l'Histoire Ecclesiastique d'Oderic Vital, qu'on trouve dans le Recueil intitulé, *Historiæ Normanorum Scriptores antiqui*, p. 587 & suivantes.

Le sieur de Morainvilliers consentant à résigner son Prieuré en faveur de l'union à la Maison de l'Oratoire établie à Paris dans la ruë Saint Honoré, il fut passé un traité le 8 Août 1626 entre l'Abbé d'Aligre, & la Maison de l'Oratoire de Paris autorisée du P. de Berule Géneral, dans lequel on expose d'abord le Procès pendant au Conseil sur la conventualité.

Les principaux moyens de part & d'autre y sont rapportez; on n'a rien négligé de la défense qu'opposoit le sieur de Morainvilliers à la prétention de conventualité; le long tems qu'il y avoit, que ce Prieuré étoit possedé comme Prieuré simple & sans charge d'ames & de conventualité; que de mémoire d'homme jamais elle n'y avoit été exercée, & qu'il ne restoit aucuns vestiges de bâtimens, qui la pussent faire présumer. Cet article est traité fort serieusement comme la matiere d'un Procès considerable existant au Conseil; mais sans flatter en aucune maniere la prétention de l'Abbé; de sorte que les soupçons qu'on a osé élever sur la réalité de ce Procès, sont une calomnie, qui n'a nulle ombre de fondement.

On dit ensuite que *pour terminer ce Procès, & pour faire ensorte que le Prieuré soit bien & dûëment desservi, & que la parole de Dieu y fût souvent annoncée, le sieur de Morainvilliers avoit désiré de le résigner, à l'effet de l'unir à la Maison de l'Oratoire de Paris, si l'Abbé & les Religieux de Saint Evroult vouloient y consentir, en réservant par l'Abbé pour marque & témoignage de sa superiorité, & qu'il a toujours été en sa collation, une pension annuelle de* 700 *liv. qui lui seroit bien & dûëment assignée par N. S. P. le Pape sur tous les fruits du Benefice.*

Sur quoi les Parties disent que sous le bon plaisir du Pape, elles ont terminé le Procès, aux conditions dont elles conviennent; sçavoir, que l'Abbé d'Aligre a pour agréable la résignation, à l'effet de l'union à l'Oratoire en la Maison de Paris; il promet de passer procuration pour consentir à cette union, à la charge 1°. Que les Prêtres de l'Oratoire seront tenus d'envoyer deux de leurs Peres aux quatre Fêtes principales, pour annoncer la parole de Dieu audit Prieuré. 2°. A la charge de 700 l. de pension au profit de l'Abbé & de la Manse Abbatiale, dont les Prêtres de l'Oratoire fourniroient à leurs frais, ainsi qu'il étoit juste, la signature de création, & s'obligeroient de ne point lever la Bulle sans lever en même tems la signature: *Moyennant ce* (est-il ajouté) *les Parties se sont désistées & départies tant dudit Procès pendant au Grand Conseil du Roy, que de tous autres differends, qui pouvoient être entr'eux, à raison dudit Prieuré de Maule, sans dépens, dommages & interêts d'une part ni d'autre.*

Cet acte a été passé sous les yeux d'un des Avocats les plus célebres de

ſon ſiécle, l'ornement du Barreau, iſſu d'une famille diſtinguée dans la Magiſtrature, la tige d'une branche féconde en grands hommes, dont l'heritier qui ſoutient ſi éminemment le poids d'une des plus importantes places de l'Etat, a le bonheur de ſe voir renaître dans la perſonne de trois fils, tous également dignes de lui, & qui font en même tems admirer leurs talens dans les trois premiers Tribunaux du Royaume.

C'eſt un acte paſſé ſous de tels auſpices, entre des perſonnes de la pieté la plus connuë, & dans ces tems de ferveur, où on oſeroit dire que l'Oratoire étoit un aſſemblage des plus ſaints Perſonnages de l'Egliſe, que le ſieur de la Robole oſe préſenter comme un traité frauduleux, qui ne reſpire que le faux & la ſimulation, & qui contient la ſimonie la plus odieuſe!

Sur ce traité le Pape Urbain VIII. accorda ſa Bulle d'union en forme commiſſoire, au mois de Novembre 1626, adreſſée à l'Official de l'Evêque de Chartres, dans le Diocèſe duquel le Benefice eſt ſitué.

La Bulle annonce d'abord le déſir de procurer une ſubſiſtance honnête & commode, ainſi qu'il eſt juſte, aux Miniſtres, qui travaillent à l'augmentation de la gloire de Dieu: *eorum commodæ ſubſtentationi, & competentis Miniſtrorum numeri manutentioni.* Le Pape admet enſuite la réſignation du ſieur de Morainvilliers.

La Bulle contient après cela la Suplique des Prêtres de l'Oratoire, qui expoſent, que la Congrégation, & ſurtout la Maiſon de Paris, eſt compoſée d'un ſi grand nombre de perſonnes, que tous ſes revenus ne ſuffiſent pas *ad congruam illorum ſuſtentationem & manutentionem, aliorumque onerum illi jugiter incumbentium ſuportationem;* de ſorte qu'elle a beſoin de ſecours, & ils demandent l'union du Prieuré de Maule; ils diſent que non-ſeulement le ſieur de Morainvilliers l'a réſigné à cet effet, mais auſſi qu'Achilles de Harlay de Sancy, qui prétendoit droit au Benefice, a réſigné le droit qu'il y avoit.

Le ſieur de la Robole ne peut concevoir, comment Achilles de Harlay, qui, à la verité, avoit poſſedé ce Benefice, mais qui l'avoit réſigné en 1607 à Louis Anceaume, de qui le ſieur de Morainvilliers le tenoit, pouvoit avoir quelque droit au Benefice lors de l'union; & il ſe fait un titre de cette ſingularité, pour taxer cette circonſtance de ſuppoſition, de ſimulation & de faux. L'éloignement des tems a fait perdre la trace de ces faits, & les Prêtres de l'Oratoire ne ſont point en état aujourd'hui d'expliquer l'origine du droit d'Achilles de Harlay; mais quel interêt auroit-on pû avoir de faire une pareille ſuppoſition, & peut-on hazarder ſans preuve un pareil ſoupçon contre des perſonnes de la plus haute pieté, & de la naiſſance la plus illuſtre, & ſingulierement contre un Achilles de Harlay de Sancy, dont le nom ſeul fait l'éloge, qui eſt mort Evêque de Saint Malo, & qui a paru avec tant de diſtinction dans tous les Emplois Civils & Eccleſiaſtiques qui lui ont été confiez?

Sur cet expoſé, le Pape commet l'Official de Chartres pour faire cette union après les formalitez requiſes, à la charge de la penſion de 700 l. par an, en faveur de l'Abbé de Saint Evroult, dont la Bulle atteſte que la réſerve avoit été autoriſée par une ſignature du même jour: *Expreſſo dilecti filii Nicolai d'Aligre, dicti Monaſterii perpetui Commendatarii,*

rii, cum hoc tamen, quod Præpositus & Præsbyteri dicti pensionem annuam & perpetuam certis modis & formâ tunc expressis liberam, immunem & exemptam septingentarum librarum Turonensium monetæ in Regno Franciæ usum habentis, super omnibus & singulis dicti Prioratus fructibus, proventibus, reditibus & emolumentis universis PER NOS HODIE RESERVARI CONCESSAM, *Mensæ Abbatiali dicti Monasterii perpetuò persolvere debeant.*

Comment, après cette clause, ose-t'on soutenir qu'on a caché au Pape le traité du 8 Août 1626, qu'on n'a même pris la voye des procurations, que pour le soustraire à sa vûë, quand on voit qu'il a approuvé formellement, & par conséquent connu la seule chose qu'on reprenne dans le traité, c'est-à-dire, la pension, qui a été la condition du consentement? Quant à la forme de la procuration, il y a tout lieu de penser qu'on n'a point pris de l'Abbé d'Aligre de procuration particuliere, differente de celle qui termine l'acte: Mais ignore-t'on que les consentemens ne se réïterent à Rome, entre les mains du Pape, que par la voye de la procuration?

La Bulle du Pape a été enthérinée par Sentence de l'Official de Chartres du 19 Août 1628. Cette Sentence porte qu'après avoir exactement vérifié tous les faits exposez dans la Bulle, il a uni le Prieuré de Maule à la Maison de l'Oratoire de Paris, à la charge de la pension de 700 liv. de faire célebrer tous les Offices, dont le Prieur peut être tenu, & de tous les Droits de l'Evêque de Chartres & du Curé du lieu. La cause exprimée dans la Sentence est la même que celle de la Bulle, & celle qui se trouve dans toutes les unions de cette espece: *Ut sit illis in agro Domini laborantibus honestum vitæ commodiùs degendæ subsidium.*

L'Official termine sa Sentence par une derniere disposition, qui porte que la minute en sera déposée au Sécretariat de l'Evêché de Chartres, pour que la preuve en soit conservée aux Parties: *Apprehensæ verò possessionis actum à præfatis Notariis fieri, & in actis Secretariatus Episcopalis cum hâc nostrâ hujusce homologationis Sententiâ, ut inde necessaria oportunè exempla promantur, & iis quorum intererit ea petentibus facile suggerantur, recondi & asservari jubemus.* C'étoit un acte de Jurisdiction volontaire, qui devoit naturellement être mis au dépôt des actes de cette espece.

Le sieur de la Robole prétend n'avoir point trouvé la minute de cette Sentence dans le Sécretariat de M. l'Evêque de Chartres; peut-être ne l'a-t'on pas cherchée éxactement. D'ailleurs il n'est pas fort étonnant qu'une piece isolée qui n'est dans aucun Registre, se soit perdue dans ce dépôt, au milieu des changemens & des divers accidens qui peuvent arriver dans le cours de 120 ans.

Mais parce qu'il n'a point trouvé cette piece, il se croit permis d'avancer, que la minute de la Sentence, & toutes les minutes des procedures de la fulmination ont été retirées par les Prêtres de l'Oratoire, ou à eux remises par l'Official, qui leur étoit dévoué; on a été même jusqu'à dire qu'il n'y a point eu d'autre minute de la Sentence que l'expedition rapportée par les Prêtres de l'Oratoire.

Est-il permis d'insulter ainsi à la verité, au mépris des clauses précises des actes? Qu'on suive le sieur de la Robole dans tous les faits qu'il

ose hazarder pour soulever le Public contre la Congrégation ; la mauvaise foi éclate de toutes parts. Ce qu'il a dit de l'âge de l'Abbé d'Aligre, ne se concilie ni avec sa qualité d'Aumônier du Roi, ni avec les actes de la Cause ; mais c'est un fait indifferent. Où est la preuve des 45000 liv. de rente, de la supposition du Procès sur la conventualité, de la supposition du droit prétendu par Achilles de Harlay, de la reticence faite au Pape de l'acte de 1626, de la suppression des minutes de tous les actes de l'union ? Est-il donc permis à un Dévolutaire d'oser ainsi témerairement accuser un Corps respectable de mensonge, de supposition, de dol, de fraude, & même de faux ? Car on a poussé jusques-là l'excès de la déclamation.

Il paroît, à la verité, par une notte signée du Procureur des Prêtres de l'Oratoire, sur l'expedition de la Sentence, que le Greffier lui a remis sa production ; c'est-à-dire, les expeditions & les grosses des actes qu'il avoit produites : Mais quelqu'un est-il obligé de conserver pendant l'espace de cent vingt ans, les pieces & les procedures sur lesquelles il a obtenu un Jugement ?

Après un laps de tems si considerable, on ne peut sçavoir que par le vû de la Sentence de fulmination la procedure qui a été tenuë pour y parvenir.

Il paroît par le vû de cette Sentence, que sur la Requête des Prêtres de l'Oratoire, le Promoteur ayant demandé par ses conclusions, qu'il fût informé de la verité des faits exposez au Pape, & contenus dans la Bulle, & que toutes les Parties interessées fussent appellées, le Commissaire délegué avoit rendu son Ordonnance, portant qu'il se transporteroit sur les lieux, & que toutes les Parties interessées seroient appellées.

Que s'étant transporté à Paris, il avoit publié la Bulle en plein Chapitre de la Congrégation assemblée, en presence du Promoteur, & par défaut contre toutes les Parties appellées non comparantes ; qu'il y avoit informé de la verité de tous les faits contenus dans la Bulle, & entendu un grand nombre de Témoins d'un état distingué & digne de foi : *Examine plurimorum Testium clarorum virorum fideque dignorum super contentis in eorum rescripto auditorum.*

Que de-là s'étant transporté à Maule, il y avoit fait la visite du Prieuré, lû & publié la Bulle en presence du Curé de la Paroisse, des Fabriciens & des premiers Habitans du lieu, qui avoient tous signé son Procès-verbal : *Rectore Parochialis Ecclesiæ & Fabricæ Procuratoribus, aliisque plurimis ejusdem oppidi primoribus incolis ad id vocatis præsentibus, & in processu subsignatis*, & qu'il y avoit fait une seconde information, composée des dépositions d'un grand nombre d'Habitans. Toute cette procedure est visée dans la Sentence.

On y trouve aussi le traité du 8 Août 1628, contenant le consentement de l'Abbé d'Aligre, sous la réserve de la pension : Ainsi, la prétendue simonie auroit paru sous les yeux du Commissaire. Le vû de la Sentence énonce aussi le consentement des deux Résignans, Louis de Morinvilliers & Achilles de Harlay de Sancy, & celui des Religieux, avec les conclusions du Promoteur. Le surplus de la production n'est

point détaillé, il eſt énoncé par cette clauſe générale : *Et omnibus quæ penes nos producta fuere viſis & diligenti examine diſcuſſis.*

Sur le vû de ces pieces, l'Official commence le diſpoſitif de ſa Sentence, par atteſter qu'elles contenoient une preuve complette de tous les faits expoſez dans la Bulle: *Accuratè probatâ contentorum veritate debitâ.* Que peut-on déſirer de plus, après le tems qui s'eſt écoulé? Les principales Parties intereſſées ont comparu & conſenti; tous les autres ont été aſſignez; on a fait les informations les plus exactes, & on a obſervé la plus grande publicité & la plus grande ſolemnité.

Les Bulles ainſi fulminées, les Prêtres de l'Oratoire ont obtenu du Roi des Lettres Patentes confirmatives le 15 Avril 1629, ſuivant leſquelles ils ont expoſé tout ce qui avoit été fait pour arriver à l'union à partir du traité de 1628. Toutes les pieces énoncées ont été attachées ſous le contre-ſcel des Lettres Patentes.

Ces Lettres ont été entherinées par un Arrêt du Conſeil du 9 Mars 1630; l'Arrêt a été rendu contradictoirement avec les Religieux de l'Abbaye de S. Evroult, qui, de leur part, ont preſenté leur Requête, ainſi qu'il réſulte des qualitez de l'Arrêt, à ce qu'en procedant à la vérification & enthérinement des Lettres, il fût ordonné que de la ſomme de 700 liv. de penſion accordée à l'Abbé de Saint Evroult, il en fût délivré annuellement aux Prieur & Religieux étant anciennement dans l'Abbaye, la ſomme de 250 liv. par an, & 450 liv. aux Religieux de la Congrégation de S. Maur.

Il paroît par le vû de cet Arrêt, & par les Arrêts d'inſtruction que la Partie adverſe a fait lever, que tout s'eſt paſſé dans la plus grande ſolemnité, & avec une connoiſſance de cauſe digne du Tribunal.

Premier Arrêt du Conſeil, par lequel il a été ordonné que dans trois mois, devant un Commiſſaire du Conſeil, pour l'inſtruction à faire à Paris, & devant le Lieutenant General de Montfort, pour celle qui étoit à faire à Maule; l'Evêque de Chartres ou ſon Grand Vicaire, les Abbé & Religieux de l'Abbaye de Saint Evroult, les Syndic, Manans & principaux Habitans de Maule appellez, il ſeroit informé de la valeur du revenu, tant de la Maiſon des Prêtres de l'Oratoire, que du Prieuré de Maule, & de la commodité ou incommodité de l'union. Procès-verbal du Lieutenant General de Monfort; enquête faite par ce Juge en exécution de l'Arrêt; autre enquête faite par le Commiſſaire du Conſeil: Toutes ces pieces & procedures ſont viſées dans l'Arrêt.

On y a viſé auſſi le traité du 8 Août 1626; un ſecond acte du 4 Juillet 1628, portant conſentement de la part de l'Abbé d'Aligre, à ce que de la ſomme de 700 liv. il fût payé 450 l. aux Religieux de la Congrégation de Saint Maur, en déduction des 3000 liv. de penſion à eux promiſe par le concordat d'introduction, & le ſurplus délivré aux anciens Religieux de l'Abbaye. Les autres pieces produites de la part de l'Oratoire, ſont viſées, ſans énonciation, par cette clauſe generale: *Et tout ce que par leſdits Prêtres de l'Oratoire a été mis & produit pardevers ledit Conſeil.*

L'Arrêt rendu ſur les concluſions de M. le Procureur General ordonne que les Lettres ſeront enregiſtrées, à la charge par les Prêtres

de l'Oratoire, de payer à l'Abbé & à la Manſe Abbatiale la penſion de 700 liv. ſuivant la diſtribution portée au conſentement de l'Abbé, 450 liv. aux Religieux réformez, le ſurplus aux anciens.

On ne peut pas dire non-plus que la penſion de 700 livres ait été cachée au Conſeil; non-ſeulement il a eu le concordat ſous les yeux, mais une partie du diſpoſitif de l'Arrêt porte ſur cette penſion : Ainſi, il étoit réſervé au ſieur de la Robole de deſiller les yeux de tout le monde. Les plus ſaints Perſonnages, les Superieurs Eccleſiaſtiques, les Tribunaux, les Conſeils les plus ſages & les plus éclairez, tous ont manqué de lumiere, juſqu'à ne pas appercevoir un crime auſſi déteſtable que la ſimonie, dans une convention qu'ils ont ou formée, ou autoriſée.

Cette union a été exécutée depuis 1630 juſqu'à preſent, ſans réclamation ; la penſion a été créée en faveur de l'Abbé & de la Manſe Abbatiale, ſans parler des Religieux, parce qu'alors l'Abbé jouiſſoit de tous les biens, à la charge de nourrir & entretenir ſes Religieux: On voit cependant que dès-lors l'Abbé d'Aligre en avoit partagé le profit avec eux, puiſqu'il avoit abandonné aux anciens, au-delà de leurs penſions ordinaires, 250 l. ſur la rente, ſuivant l'acte du 4 Juillet 1628, viſé dans l'Arrêt d'enregiſtrement; ce qui excedoit même le tiers qu'ils en pouvoient prétendre.

Dans la ſuite, y ayant eu un partage entre l'Abbé & les Religieux, la rente a été miſe en maſſe au rang des biens communs, & elle eſt entrée dans le lot des Religieux, auſquels elle a été depuis régulierement payée.

C'eſt après cent vingt ans d'une poſſeſſion qui renferme tant d'approbations réïterées de la part des Abbé & Religieux, que le ſieur de la Robole a ſurpris des proviſions & une intervention de M. l'Archevêque de Cambray.

Pour défenſes à la demande en complainte, les Prêtres de l'Oratoire lui ont opposé la Bulle, la Sentence de fulmination, les Lettres Patentes, & l'Arrêt d'enregiſtrement.

Il auroit dû ſe rendre à l'autorité de ces titres; mais rien n'arrête le ſieur de la Robole, il a interjetté appel comme d'abus de la Bulle & de la Sentence de fulmination, & il a formé une tierce oppoſition à l'Arrêt d'enregiſtrement des Lettres Patentes.

Sa demande en maintenuë dépend du ſort de l'appel comme d'abus & de la tierce oppoſition ; que peut-il s'en promettre ? Après l'explication qu'on vient de faire des circonſtances de l'union, il ne lui reſtera que la confuſion d'avoir attaqué, ſans raiſon & ſans fondement, une Congrégation digne de toute ſorte de reſpect & d'éloges.

MOYENS.

On peut réduire à quatre Chefs principaux les divers moyens d'abus qui ont été propoſez, & qui ſervent en même-tems de moyens pour ſoutenir la tierce oppoſition : La prétendue ſimonie, qu'on reproche à l'acte du 8 Août 1626: Les vices d'obreption & de ſubreption réſultans de la ſimulation, de la fraude, & même du faux, qu'on dit avoir

préſidé

préſidé aux actes de l'union : Le défaut de cauſe ſuffiſante : Enfin, le défaut des formalitez requiſes.

PREMIER CHEF,

Sur la prétendue Simonie.

C'eſt le moyen principal du ſieur de la Robole ; celui ſur lequel il a le plus fortement inſiſté ; la conſcience de M. l'Archevêque de Cambray en a même été ſi allarmée, qu'il a renoncé expreſſément par ſa Requête d'intervention à la penſion de 700 liv. Il eſt vrai que ſes Religieux, que cette penſion regarde, & dans le lot deſquels elle eſt tombée toute entiere lors du partage, n'ont pas les mêmes ſcrupules, ils la trouvent très-canonique ; ils ont demandé avec empreſſement le payement de l'année qui eſt échûë, ils l'ont même reçu depuis la Plaidoirie commencée.

Obſervons d'abord que quand même le vice de cet acte ſeroit auſſi réel qu'il eſt chimerique, il n'entraîneroit pas la ruine de l'union ; les Prêtres de l'Oratoire ſeroient déchargez de la penſion ; mais l'union une fois reconnue utile à l'Egliſe, elle n'en ſubſiſteroit pas moins.

La réſerve d'une penſion dans une union n'affecte point la ſubſtance de l'acte ; le fond de la choſe conſiſte dans l'utilité que l'Egliſe retire de ce changement ; la nullité de cette réſerve n'empêchant point l'utilité de l'union en elle-même, elle n'en peut entraîner la ruine, les choſes utiles à l'Egliſe ne ſe détruiſant point par une raiſon d'interêt particulier.

C'eſt ce que Dumoulin établit ſur la regle *de publicandis* : *Igitur* (dit cet Auteur ſur la queſtion de ſçavoir : Si ſans compromettre ſon propre titre, on peut attaquer la réſerve d'une penſion, qui en eſt la condition) *iſte ſucceſſor rectè tanquàm ab abuſu appellare poteſt ab executione dicti concordati & homologationis Papalis, ut quantùm dictam penſionem, & novum hoc genus negotiationis duntaxat ; nec eſt novum, imò uſitatum, ut in iſtis abuſionibus ſepararetur utile ab inutili, quando inutile non concernit ſubſtantiam tituli, ſed aliquid extrinſecum, putà creationem penſionis.*

Mais, dit-on, la réſerve de la penſion eſt la baze de tout l'édifice ; c'eſt la condition du conſentement de l'Abbé, ſans lequel l'union ne ſe ſeroit pas faite.

Il eſt vrai que la penſion eſt la condition du conſentement de l'Abbé ; mais ce conſentement n'eſt pas ſi eſſentiel à l'union, qu'en le détruiſant on anéantiſſe l'union. A la verité, à l'égard des Collateurs, il faut ou rapporter leur conſentement, ou les appeller pour dire les cauſes de leur refus ; on exige qu'ils ſoient entendus ; mais quand ils n'ont aucune raiſon valable de refus, c'eſt-à-dire, quand l'union eſt utile à l'Egliſe, on ordonne qu'il ſera paſſé outre à l'union, ſuivant le principe inconteſtable, que l'interêt d'un Particulier ne peut faire obſtacle à ce qui eſt de l'interêt commun.

Ainſi, ſans s'arrêter au conſentement de l'Abbé, tout dépendroit ici de la cauſe de l'union, ſur l'utilité de laquelle on ne croit pas qu'il

ſoit poſſible d'élever un doute raiſonnable, ainſi qu'on l'établira dans un moment.

Ce premier moyen tendroit donc à la décharge des Prêtres de l'Oratoire, ſans porter atteinte à l'union; on verra même dans un inſtant, que toutes les fois qu'il a été propoſé, il l'a été ſous ce point de vûe.

Mais calmons les agitations de l'ame de M. l'Archevêque de Cambray, & réparons l'honneur des perſonnes reſpectables, qui ont fait la convention, du Conſeil éclairé qui y a préſidé, des Superieurs qui l'ont canoniſée, & du Tribunal auguſte qui l'a conſacrée par ſon enregiſtrement.

Dans les arrangemens concernant les Bénéfices, on diſtingue les conventions perſonnelles qu'un Titulaire peut faire ſur le titre & ſur les droits de ſon Bénéfice pour ſon profit particulier, des conventions qu'on peut appeller réelles, dans leſquelles le Titulaire a ſtipulé un profit pour ſon Bénéfice même.

De la premiere eſpece, ſont les penſions perſonnelles qu'un Titulaire réſerve pour lui perſonnellement dans la réſignation de ſon Bénéfice; c'eſt ainſi que Dumoulin les appelle dans ſon Traité ſur la regle *de public.* où il traite ſi ſçavamment cette matiere, & notamment au nombre 286, où il appelle ces penſions, *penſio perſonalis & temporaria ratione tituli reſignati.*

Comme ces ſortes de conventions perſonnelles, qu'un Béneficier fait pour ſon utilité particuliere, ſont plus ſuſpectes de ſimonie que celles qui ſe font pour l'utilité du Bénéfice & de l'Egliſe même, elles n'ont été admiſes dans les premiers tems que pour de très-importantes conſiderations.

Nous ne ſuivons point ſur cela les idées outrées des Ultramontains, qui donnent au Pape un pouvoir ſans bornes. *Nec eſt verum* (dit Dumoulin en parlant des penſions) *quod Papa ſit Dominus Beneficiorum, quidquid garriant Canoniſtæ.* On a établi pour ces penſions, les regles que le ſieur de la Robole a mal appliquées à la Cauſe, entr'autres, celle des trois cas ordinaires, du bien de la paix, de la permutation de Bénéfices inégaux, & de la réſignation.

Mais il en eſt tout autrement des ſtipulations réelles qui peuvent ſe faire entre deux Egliſes & deux Bénéfices pour leur profit perpétuel; comme il n'y a rien de perſonnel au Titulaire, du moins quant au droit principal, puiſqu'en quittant ſon Bénéfice, il ne lui en reſte aucune utilité, elles ſont moins ſuſpectes de ſimonie, & elles ne ſont pas ſujettes à des Loix ſi ſéveres; elles intereſſent d'ailleurs toute l'Egliſe, & non un Eccleſiaſtique particulier.

Ainſi, lorſque pour l'utilité de l'Egliſe, un Bénéfice ſupérieur renonce à ſa ſuperiorité & à tous les droits qui en dépendent, en faveur du Bénéfice ſuperieur, il eſt d'un uſage ancien & autoriſé de compenſer la perte de ces droits de ſuperiorité, par une indemnité en rente, ou en autres biens temporels.

Quelqu'idée de ſpiritualité qu'on puiſſe attacher aux droits de ſuperiorité ainſi compenſez par un revenu temporel, l'interêt de l'Egliſe qui l'emporte dans ces cas aux yeux du Superieur Eccleſiaſtique, n'a pas

permis de regarder comme ſimoniaques les penſions créées par ce motif.

Dumoulin au lieu cité, ne feint point de comparer ces ſortes de penſions aux rentes qu'une Egliſe peut réſerver ſur l'autre dans l'alienation d'un bien-fond, il en rapporte un exemple fort célebre & aſſez ancien dans le Monaſtere de Saint Antoine de Vienne, qui n'étant avant Boniface VIII. qu'un ſimple Prieuré dépendant de l'Abbaye de Montmajor, fut affranchi par ce Pape de la dépendance de cette Abbaye, pour être fait Chef de la Congrégation, depuis appellée de Saint Antoine.

Dumoulin rapporte que pour indemniſer l'Abbaye de Montmajor, de la perte de ſa ſuperiorité, Boniface VIII. chargea le Monaſtere de Saint Antoine, de payer une rente de 1500 florins à l'Abbaye de Montmajor. Il ajoute que le Monaſtere de Saint Antoine ayant appellé au Concile ſéant à Baſle de la création de cette penſion, *Ludovicus Romanus* ſoutint cet appel par les raiſons propres aux penſions perſonnelles; mais il obſerve que ces ſortes d'indemnitez ſont d'une eſpece toute differente, & il dit formellement qu'il n'y avoit rien d'abuſif dans la création de cette penſion: *Unde multum erravit in facto Ludovic. Rom. conſ.* 369, *ubi defendit appellationem ad Concilium Baſilienſe interjectum per Abbatem & Monaſterium Sancti Antonii Viennenſis, à creatione penſionis* 1500 *florenorum facta per Bonifac. VIII. ſuper Abbatiâ & Monaſterio dicti Sancti Antonii appellantibus ad commodum Abbatis & Monaſterii, Montismajoris prope Arelatam, & diſputat ſicut de penſione ratione tituli Beneficii creatâ, ſed longè alia res erat;* & il dit plus bas en parlant de la même penſion, *& ſic non erat penſio perſonalis, ſed reditus prædialis.* Ce premier exemple fait voir en même-tems, que le vice de la penſion ne pourroit point influer ſur la validité de l'union; certainement les Religieux de Saint Antoine, en attaquant la penſion, ne comptoient pas compromettre leur établiſſement.

On voit tous les jours la même choſe arriver dans la création des nouveaux Evêchez & dans la création des nouvelles Métropoles; quelquefois l'Egliſe ſe charge elle-même de l'indemnité en uniſſant quelque Bénéfice à la Prélature dont on a diminué les droits, c'eſt à ce titre qu'on a uni l'Abbaye de Saint Thierry à l'Archevêché de Reims, lors de l'éréction de Cambray en Archevêché, qu'on a donné l'Abbaye de Joyenval à l'Evêché de Chartres, lors de l'éréction de l'Evêché de Blois.

Mais ſouvent auſſi donne-t'on à l'Evêque dont on a diminué le territoire, ou à l'Archevêque dont on a diminué la Juriſdiction, une rente ſur le nouvel Archevêché, ou une partie des biens temporels; c'eſt ce qu'on a fait lorſqu'on a diſtrait la Métropole d'Alby de la Métropole de Bourges. M. l'Archevêque de Bourges jouit à ce titre de 15000 liv. de rente ſur l'Archevêché d'Alby, & pour qu'on ne puiſſe pas douter que c'eſt une récompenſe de la perte de la Juriſdiction, le Chapitre de Bourges qui en auroit l'exercice pendant la vacance, jouit de la rente de 15000 liv. nonobſtant la vacance.

On a pratiqué la même choſe dans l'éréction des nouvelles Cures de Paris, telles que Saint Euſtache, Saint Roch, Saint Sauveur, on a

réſervé à l'Egliſe matrice des penſions que qui que ce ſoit n'a jamais condamnées.

Ce qui eſt arrivé dans ces occaſions, où l'indemnité n'a pour objet qu'un droit de Juriſdiction purement ſpirituel, s'obſerve à bien plus juſte titre dans les unions des Prieurez dépendans des Abbayes.

On ſçait que ces Prieurez ſe ſont formez des Domaines des Abbayes, & que ces titres n'étoient dans l'origine que des adminiſtrations où l'on envoyoit des Religieux comptables. Le Pere Thomaſſin dans ſon Traité de la Diſcipline Eccleſiaſtique, a rapporté fort au long le progrès du Droit à cet égard. Il y a même des pays où les Abbayes ont conſervé leur ancien droit ſur les Prieurez de leur dépendance; tel eſt l'uſage de la Flandres. On agita il y a environ deux ans une Cauſe aſſez célebre à la Grand'Chambre du Parlement, dans laquelle l'Abbaye de Saint Martin de Tournay a été maintenuë par proviſion dans le droit de faire deſſervir & adminiſtrer pour elle le Prieuré de Chantrud, ſitué dans le Diocèſe de Laon.

Mais même dans l'état où ſont aujourd'hui les Prieurez, les Abbayes y ont conſervé pluſieurs droits honorifiques & utiles, dont la perte peut tomber en indemnité. Non-ſeulement elles ont le droit de collation qui eſt compté au rang des fruits, & le droit de viſite, que les Abbayes perdent au moyen de l'union; mais les Prieurez ſont naturellement deſtinez à des Religieux, qui ſont obligez d'en conſumer les fruits dans leur Maiſon, & qui peuvent laiſſer un pécule conſiderable auquel la Maiſon ſuccede. Ainſi les Prieurez ſont un bien temporel, qu'une union enleve à une Abbaye, & dont il lui eſt dû une indemnité, comme d'un Domaine qu'elle aliene.

De-là l'uſage conſtant où ſont la plûpart des Abbayes, de ne conſentir à aucune union des Prieurez dépendans d'elles, que ſous la réſerve de penſions plus ou moins fortes.

Il y en a cent exemples dans le Royaume, connus de tous ceux qui ſont verſez dans ces matieres. L'Abbaye de Saint Martin de Laon unie dans ces derniers tems à l'Evêché de Laon, à la charge d'une indemnité de 6000 liv. par an à la Maiſon de Prémontré; le Prieuré d'Oleron uni au Chapitre de Tours, moyennant une penſion de 2000 liv. de rente à l'Abbaye de la Trinité de Vendôme; un autre Prieuré dépendant de la même Abbaye, uni au College des Jéſuites de Tours, moyennant une penſion de 3000 liv. le Prieuré de Notre-Dame de Bourgueuil uni au même College, ſous la réſerve de 400 liv. de penſion; le Prieuré de Larzicourt uni au College des Jéſuites de Toul, moyennant 200 liv. de penſion à l'Abbaye de Leon; le Prieuré de Giſors uni au College des Jéſuites de Rouen, moyennant 150 liv. de penſion; le Prieuré de Seaux uni à la Chartreuſe de Paris, à la charge de 200 liv. de penſion; le Prieuré de Saint Etienne de Choiſy uni aux Bénedictins Anglois du Fauxbourg Saint Jacques, moyennant 400 liv. de penſion; le Prieuré de Saint Geran uni, à la charge d'une redevance de quarante ſeptiers de bled; le Prieuré de Saint Denis d'Amiens uni au College de la même Ville, moyennant une preſtation de 150 l. par an.

On pourroit citer encore une infinité d'autres exemples; les penſions accordées

accordées dans tous ces cas, n'ont rencontré aucune difficulté ni de la part des Supérieurs Ecclesiastiques, ni de la part des Tribunaux ; & on ose dire qu'on ne pourroit changer d'idée à cet égard, sans ébranler l'état des Communautez introduites de nouveau dans l'Eglise, qui ne se soutiennent que par le moyen des unions, & sans anéantir les Colleges, les Séminaires & tous les autres établissemens les plus favorables.

Depuis quelque tems la cupidité, & l'ingratitude se sont réunies pour attaquer un usage qui a favorisé tant d'unions utiles à l'Eglise ; mais toutes ces tentatives ont été condamnées.

La question a été agitée avec beaucoup d'étenduë dans une affaire célebre jugée au rapport de M. Severt, par Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris du 29 Août 1737.

On venoit d'unir aux Filles de la Visitation de Meaux le Prieuré de Rouvres dépendant de l'Abbaye de Saint Faron ; l'Abbé de Bissy avoit réservé en donnant son consentement, quelques droits honorifiques, & les Religieux avoient retenu une redevance de quinze septiers de bled.

L'union ayant été décretée sous ces charges, les Filles de la Visitation avoient surpris des Lettres Patentes, où elles se faisoient affranchir de la redevance des quinze septiers de bled. Les Religieux formerent opposition à l'enregistrement, ou du moins ils demanderent qu'il ne fût passé outre, qu'à la charge de leur redevance. Les Filles de la Visitation attaquerent la réserve par les mêmes moyens que ceux du sieur de la Robole ; on voit par-là qu'elles comptoient bien séparer l'union de la pension ; mais par l'Arrêt la réserve de la redevance a été confirmée.

On suit la même Jurisprudence au Conseil, qui a rendu sur ce point deux Arrêts récens, dont il est inutile de rapporter l'espece, qui sera encore présente à ses yeux, l'un du 31 Novembre 1738 en faveur des Prêtres de l'Oratoire pour le Prieuré de Thoiry ; l'autre du 20 Décembre 1743 en faveur des Minimes de Mannes, pour le Prieuré de Notre-Dame de Salagon.

Comment ose-t-on encore faire reparoître un moyen tant de fois proscrit dans ce Tribunal, & contre lequel s'élevent tous les principes de la matiere, & l'usage le plus autorisé ?

Jamais il ne s'est présenté d'espece à laquelle ces principes reçoivent une plus juste application.

C'étoit un Prieuré dépendant de l'Abbaye de Saint Evroult, formé, dans l'origine, comme tous les autres, des Domaines de l'Abbaye, & sur lequel, dans l'état actuel, l'Abbaye avoit tous les droits qu'on a ci-dessus remarquez.

Il y a plus. L'Abbaye avoit une prétention de conventualité sur ce Prieuré ; cette prétention avoit ses difficultez. On voit clairement que dans l'origine le Prieuré avoit été conventuel ; on soutenoit qu'en suivant le dernier état, il ne l'étoit plus. Il n'y avoit point de voye plus canonique de terminer cette contestation, que d'unir le Benefice à une Congrégation, qui pouvoit répondre à toute l'Eglise des fruits, qu'elle avoit droit d'attendre des six Bénedictins non Réformez, qui préten-

doient devoir être entretenus ſur le Benefice, & de réſerver, comme on l'a fait, à l'Abbaye, une indemnité de 700 liv. qui la mettoit en état d'entretenir un plus grand nombre de Religieux dans la Maiſon Abbatiale, & en même tems de procurer l'inſtruction & l'édification du Peuple, en obligeant la Maiſon de l'Oratoire d'envoyer à Maule deux de leurs Prêtres aux quatre Fêtes annuelles, pour y annoncer la parole de Dieu.

Le Procès pendant au Grand Conſeil ſur la conventualité mettoit les Parties dans le cas des penſions perſonnelles, qui ſe peuvent ſtipuler pour le bien de la paix; à plus forte raiſon doit-il autoriſer une penſion de l'eſpece de celle dont il s'agit.

Mais on auroit pû ſe diſpenſer d'entrer dans tout ce détail, & ſe renfermer dans l'autorité de l'Arrêt d'enregiſtrement ſur ce premier moyen.

Pour faire écouter une tierce oppoſition à un Arrêt, il faut pouvoir en rejetter la déciſion ſur le fait de la Partie, & ſur quelque ſurpriſe faite à la religion du Tribunal.

Mais la ſimonie qu'on reproche aujourd'hui aux Prêtres de l'Oratoire ſeroit une ſimonie évidente, que le Tribunal auroit dû appercevoir, & condamner à la lecture de l'acte qui a été produit ſous ſes yeux; au lieu de la condamner, il a formellement ordonné par le diſpoſitif de ſon Arrêt, l'exécution de la convention, & le payement de la penſion; de ſorte qu'il ſe ſeroit rendu complice du crime des Parties; c'eſt la conſéquence néceſſaire de la tierce oppoſition du ſieur de la Robole.

Eſt-il permis de venir inſulter de cette maniere aux lumieres & à la ſageſſe d'un Tribunal auſſi reſpectable?

SECOND CHEF.

Sur les vices d'obreption & de ſubreption.

Si on en croit le ſieur de la Robole, cette union eſt un ouvrage de ténébres, dans lequel on découvre à chaque inſtant la manœuvre, la ſimulation, la ſuppoſition, la fraude, & le faux même.

Ainſi ces hommes ſi vantez pour la ſainteté de leur vie, & dont l'Oratoire tire ſon premier éclat, ont abuſé le monde par les dehors trompeurs d'une fauſſe pieté, ſous leſquels ils cachoient tous les vices, & tous les excès qu'ils condamnoient dans les autres. Voilà une accuſation bien grave, mais qu'on jugera bien téméraire, en approfondiſſant les faits qui ont été haſardez pour accréditer une pareille idée dans le Public.

1°. Dit-on, on n'a point donné de connoiſſance au Pape de la convention ſimoniaque du 8 Août 1726; c'eſt pour la lui cacher, qu'on a ſtipulé que l'Abbé d'Aligre donneroit une procuration ſéparée pour conſentir à l'union en Cour de Rome.

Le Public qui ignore les uſages peut ſe laiſſer ſurprendre à cette premiere obſervation; mais comment oſe-t-on la riſquer devant des Juges éclairez? Ignore-t-on qu'à Rome on ne réitere les conſentemens

des Parties entre les mains du Pape, que par la voie des procurations? C'est pour satisfaire à cet usage, qu'en suivant le stile de tous les actes, concernant la disposition des Benefices, qui se fait sous le bon plaisir du Pape, on a dit dans l'acte du 8 Août 1626, *& pour ce ledit sieur Abbé passera procuration bonne & valable & irrévocable pour consentir en Cour de Rome à ladite union.*

Il n'est pas dit même que la Procuration sera passée par un acte particulier & séparé, l'acte du 8 Août est terminé par une procuration de la part des Parties, à l'effet d'obtenir, tant en Cour de Rome, que partout où besoin sera, l'omologation du Concordat; il y a grande apparence, que c'est de cette procuration, qui est dans le corps même de l'acte, qu'on a fait usage pour l'Abbé d'Aligre, & qu'il n'y a point eu de sa part de procuration séparée.

Comment présumer que les Prêtres de l'Oratoire auront caché au Pape le Concordat du 8 Août 1626, quand on voit qu'ils l'ont produit devant le Commissaire Apostolique, lors de la fulmination, & sous les yeux du Conseil, lors de l'Arrêt d'enregistrement? Ils l'auront caché au Pape, qui ne donne que son autorité dans ces sortes de Bulles, ou rescripts delégatoires, pendant qu'ils l'auront produit devant le Commissaire chargé de l'examen, & devant le Tribunal chargé de vérifier cet examen?

Enfin quel auroit été le motif d'une pareille supercherie? On voit par la Bulle, que le consentement de l'Abbé n'a été réiteré entre les mains du Pape, que sous la condition des 700 liv. de pension; la clause qui le prouve a été ci-dessus rapportée; mais c'est tout ce qu'on critique dans l'acte du 8 Août 1626, le reproche de simonie ne tombe que sur ce que l'Abbé de S. Evroult n'a donné son consentement qu'à la charge d'une pension de 700 liv. Les Prêtres de l'Oratoire n'auroient donc pris cette voie, que pour cacher au Pape tout ce qu'il y avoit d'innocent dans l'acte, & mettre sous ses yeux la seule chose qu'on regarde comme simoniaque & repréhensible; ce seroit une fraude bien gratuite, & il faut avoir perdu le jugement pour l'imaginer, comme pour la pratiquer.

Mais M. l'Archevêque de Cambray doit avoir à son Abbaye la signature de création de la pension; qu'il la represente, & on est persuadé qu'on trouvera dans la Suplique, que tout le contenu au Concordat du 8 Août 1626, a été naturellement exposé au Pape, ainsi qu'il l'a été au Commissaire délegué, au Roi & au Conseil.

Mais du moins, dit-on, on auroit trompé le Pape, en même-tems que toute la posterité, par une supposition odieuse, qui se trouve dans le Concordat du 8 Août 1626, où on a feint un Procès au Grand-Conseil, qui n'existoit pas, & qui ne pouvoit pas exister, sur l'établissement de la conventualité dans le Prieuré de Maule. Cette fiction a été imaginée pour donner à cet acte la couleur d'une transaction sur un Procès serieux; mais c'est une convention simple dans laquelle on a traité d'un droit purement spirituel, moyennant une rente en argent, ce qui est évidemment simoniaque.

On a fait voir, que quand même il n'y auroit point eu de Procès sur

la conventualité, la reſerve de la penſion n'en ſeroit pas moins canonique ſuivant les principes, & ſuivant l'uſage le plus ancien & le plus conſtant ; ainſi ce ſeroit ſans aucun interet qu'on auroit ſuppoſé ce Procès.

Mais où eſt la preuve de cette ſuppoſition? Il eſt vrai que les Prêtres de l'Oratoire ne ſont pas en état de retrouver la trace d'un Procès éteint il y a cent vingt ans ; mais ce Procès eſt circonſtancié de la maniere la plus préciſe dans le Concordat du 8 Août 1626 ; on y dit que le Procès avoit commencé par le refus de la part du ſieur de Morainvilliers, de recevoir les Religieux que l'Abbé de S. Evroult y avoit envoyez, que ce Procès étoit pendant au Conſeil, & pouvoit avoir des ſuites très-conſiderables, l'acte finit par un déſiſtement formel de ce Procès, ſans dépens, dommages ni interêts.

Croit-on donc que la ſimple dénegation d'un Dévolutaire ſuffira pour faire douter de la verité d'un fait auſſi exactement circonſtancié, & pour convaincre de menſonge & de ſuppoſition, ſur un article ſi indifferent en lui-même, des perſonnes du plus grand nom & de la plus ſainte vie, & le Conſeil reſpectable ſous les yeux de qui cela s'eſt paſſé ?

On ajoute que ce Procès ne pouvoit pas exiſter, à cauſe du court intervale qui s'étoit écoulé entre la nomination de l'Abbé d'Aligre à l'Abbaye de S. Evroult, qui eſt du 15 Décembre 1625, ſuivant les Parties adverſes, & le traité du 8 Août 1626.

Mais c'eſt-là une obſervation puerile ; outre que cet intervale eſt aſſez conſiderable, pour que le Procès eût pû naître entre l'Abbé d'Aligre & le ſieur de Morainvilliers, le Concordat ne dit point qu'il eût été commencé par l'Abbé d'Aligre, ce pouvoit être une prétention plus ancienne, & commencée par ſes Prédeceſſeurs; ainſi on ne peut tirer aucune induction raiſonnable de cette circonſtance.

On dit de plus que cette prétention auroit été ſans fondement, que de memoire d'homme la conventualité n'avoit jamais été exercée, qu'il n'y avoit aucuns veſtiges de lieux clauſtraux, & que les Prieurs qui avoient poſſedé ce Benefice depuis un grand nombre d'années, en avoient été pourvus comme d'un Prieuré ſimple.

Tout cela prouvoit qu'il n'y avoit point de conventualité actuelle ; mais il étoit aiſé de prouver qu'elle y avoit été établie au moment de la fondation, & qu'elle y avoit ſubſiſté pendant long-tems; on en trouve les pieces juſtificatives dans Oderic Vital au lieu ci-deſſus cité. On vivoit alors dans le principe, que la conventualité étoit impreſcriptible, la rigueur de ce principe n'a été adoucie que par la Déclaration de 1680, qui eſt bien poſterieure à ce tems-là; ainſi on ne peut pas dire que la prétention des Abbez de S. Evroult fût ſans fondement.

D'ailleurs, c'eſt dans l'acte même de 1626, que les Parties adverſes ont puiſé les moyens de défenſe, qu'on peut oppoſer à cette prétention; c'eſt dans les énonciations de ce traité qu'ils ont trouvé, que de memoire d'homme la conventualité n'avoit point eu lieu à Maule, & qu'il n'y avoit aucun veſtige des lieux réguliers; eſt-il donc permis de diviſer les actes? Si ces énonciations, que les Parties adverſes croyent

favorables

favorables à leur Cause, leur paroissent dignes de confiance, pourquoi rejetteroit-on celles qui justifient la verité de l'existance du Procès? Il y a plus même, si ce Procès étoit une supposition frauduleuse, pourquoi auroit-on si exactement rapporté les raisons qu'on pouvoit opposer à la prétention des Abbez de Saint Evroult? Toutes les fraudes, dont on ose accuser la Maison de l'Oratoire, seroient toutes bien mal concertées; ces Gens consommez dans les affaires, qui, suivant le sieur de la Robole, ont abusé de la jeunesse & de l'inexperience de l'Abbé d'Aligre, auroient été bien peu habiles dans l'art de tromper!

Autre supposition. On a fait paroître Achilles de Harlay de Sancy, comme ayant droit au Benefice, quoiqu'il l'eût resigné dès 1607 à Louis Anseaume, qui l'avoit resigné à Louis de Morainvilliers.

Quel interêt auroit-on eu de faire cette seconde supposition? Mais à qui l'impute-t-on? On ose dire que le nom seul d'Achilles de Harlay de Sancy, Evêque de S. Malo, qui a été un des grands personnages de son tems, écarte un pareil soupçon.

Mais quel droit pouvoit-il avoir sur un Benefice qu'il avoit resigné dès 1607? C'est une chose trop éloignée pour pouvoir l'expliquer, il n'y a cependant rien d'impossible, il a pû contester l'effet de sa resignation, il a pû acquerir depuis quelque droit nouveau; mais sur la seule obscurité qui se trouve dans l'explication de faits anciens, est-on autorisé à révoquer en doute une verité qui est appuyée sur les témoignages les plus considerables, & à regarder comme un mensonge & comme une imposture, ce que l'éloignement des tems ne permet plus d'entendre?

On s'est fait encore un moyen de ce qu'on n'a point déclaré au Pape que les deux Resignans Achilles de Harlay de Sancy & Louis de Morainvilliers étoient membres de la Congrégation de l'Oratoire; l'union, dit-on, auroit été bien plus suspecte à ses yeux.

Autre puerilité. Il n'est point d'usage d'exprimer ces sortes de qualitez dans les signatures de Cour de Rome, cette circonstance n'est d'aucun poids; si le Pape l'a ignorée, elle étoit sans doute connuë du Commissaire Apostolique, qui a fulminé la Bulle, & du Conseil, qui a enregistré les Lettres; cependant elle ne les a point arrêtez.

Enfin, dit-on, il faut bien qu'à travers tous ces déguisemens le Pape soit entré en inquiétude sur les circonstances de cette affaire; car il a formellement chargé son Commissaire, par une clause expresse, d'examiner scrupuleusement, s'il n'y avoit point eu de simonie dans toute cette négociation.

Voici encore de quoi surprendre les simples; mais pour peu qu'on soit initié dans ces sortes de matieres, on n'ignore pas que c'est une clause de stile, qui se trouve dans tous les rescrits de cette espece.

Toutes ces imputations n'ont donc pour objet que de soulever le Public, contre une Congrégation qu'il respecte à si juste titre, & on ne trouve partout qu'une profonde ignorance, ou une insigne mauvaise foi.

TROISIE'ME CHEF.

Sur le défaut de cause.

Ce troisiéme moyen d'abus, fondé sur le défaut de cause légitime dans l'union, seroit sans doute le plus considérable. On est toujours reçu à attaquer une union sans cause: c'est la disposition du Concile de Constance, qui est si respecté dans l'Eglise de France; plus l'abus est ancien, plutôt il doit être réformé.

Mais dans la discussion d'un pareil moyen il y a deux points à examiner; le premier est de sçavoir si la cause pour laquelle l'union a été faite est canonique; le second, de sçavoir si elle est prouvée.

Les Parties intéressées sont reçues dans tous les tems à examiner si la cause de l'union est canonique; le chapitre *Honorius*, si fameux dans ces matieres, en indique deux ausquelles toutes les autres se rapportent, *si evidens necessitas, vel utilitas exigat.*

Le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois nous enseignent la maniere dont ce principe doit être entendu, en exhortant les Archevêques & Evêques à faire des unions dans les cas, dans lesquels le Concile & l'Ordonnance les jugent nécessaires, tels que la modicité des revenus des Cures, ou des Prébendes des Eglises Cathedrales, ou pour l'établissement ou le soutien des Colleges & des Séminaires. A l'égard des Prébendes des Eglises, l'Ordonnance de Blois s'explique en ces termes: *Si le revenu des Prébendes n'est pas suffisant pour soutenir le dégré & état de Chanoines, selon la qualité des lieux & des personnes.* Voilà donc ce qu'on entend dans le Droit canonique & civil, par la nécessité ou utilité de l'Eglise en matiere d'union.

C'est aussi la cause sur laquelle le Pape & le Commissaire délegué se sont déterminez dans l'union de Maule; le Pape dit dabord dans sa Bulle, qu'il est favorable aux vœux de ceux, qui travaillant avec fruit dans le champ du Seigneur, demandent du secours, pour pouvoir se soutenir plus commodément dans un nombre suffisant pour leurs travaux: *Eorum commodæ sustentationi, & competentis Ministrorum numeri manutentioni.* La Bulle vient ensuite à la supplique des Prêtres de l'Oratoire, qui exposent leurs besoins dans le même esprit: *Quod illius fructus & reditus ad congruam illorum sustentationem & manutentionem aliorum onerum illi jugiter incumbentium supportationem non sufficiant, ac propterea Congregatio hujusmodi, & maximè dicta domus Parisiensis aliquo indigeant subventionis auxilio.* C'est sur ces raisons que le Pape a donné son rescrit en forme commissoire.

La vérité de cet exposé ayant été prouvée au Commissaire Apostolique, il a fulminé la Bulle pour les mêmes causes qu'il a reprises dans le dispositif de la Sentence: *Ut sit illis in agro Domini laborantibus honestum vitæ commodiùs degendæ subsidium.*

Dira-t-on que la nécessité de fournir à une Congrégation si utile à l'Eglise, les moyens de se soutenir plus honnêtement & plus commodément, n'est pas une cause canonique? Est-il quelqu'établissement qui puisse se soutenir sans ce secours? N'est-ce pas le motif de toutes les

unions? Tous les corps aufquels on en a fait, ont auparavant l'étroit néceffaire, puifqu'ils fubfiftent ; mais ils tomberoient en décadence, fi on n'y ajoûtoit pas une certaine aifance pour les mettre en état de recevoir plus de Sujets, d'augmenter leurs bâtimens, & de fe donner les autres commoditez dans une mefure convenable. Le badinage qu'on a fait à ce fujet à l'Audience ne devoit pas trouver place dans une Caufe fi grave, & que les Parties adverfes ont prife eux-mêmes fur un ton fi férieux.

L'Eglife ne trouve-t-elle pas plus d'avantage, à ce qu'une Communauté de Prêtres qui fe confume à tous les travaux du faint Miniftere & qui contribue à l'édification de l'Eglife, partage les revenus d'un Prieuré fimple, qu'à voir un Eccléfiaftique à fimple tonfure l'employer à des ufages profanes dont la Religion n'eft que trop fouvent révoltée? N'eft-ce pas fe rapprocher du vœu des Fondateurs, que d'employer les biens qu'ils ont donnez au foutien d'une Congrégation qui a rendu tant de fervices à l'Eglife?

On finit cet article par une derniere obfervation fans replique. Le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois indiquent l'union des Bénéfices, comme la voye la plus canonique de foutenir les Séminaires, dont on a jugé l'établiffement fi neceffaire. Or on a fait voir par la nature même de la conftitution de la Congrégation, & par des faits conftans établis d'ailleurs tant par le fuffrage du plus grand Prélat de fon fiécle, que par le témoignage d'un de nos plus grands Princes, que la Congrégation de l'Oratoire eft le plus ancien Séminaire du Royaume, & le modele de tous les autres. Ainfi on ne peut point douter que la caufe de l'union dont il s'agit ne foit canonique.

Mais cette caufe a-t-elle été prouvée? C'eft le fecond point qu'il ne faut pas confondre avec le premier, comme on en a déja averti.

Dans quelles circonftances les Prêtres de l'Oratoire fe trouvent-ils à cet égard?

Toutes les preuves ont été faites de la maniere la plus complette, de l'autorité du Commiffaire délegué, lors de la fulmination, & elles ont été réiterées de l'autorité du Confeil lors de l'enregiftrement.

La Procedure a été expliquée avec le plus grand détail dans le récit des faits: Procès-verbal de defcente du Commiffaire, tant dans la Maifon de l'Oratoire à Paris, que fur le Prieuré de Maule: Information faite par le même Commiffaire, tant à Paris qu'à Maule; toutes ces Procédures font vifées dans le Décret, & on a produit devant le Commiffaire beaucoup d'autres pieces propres à éclairer fa religion, qui font vifées en ces termes: *Omnibus quæ penès nos producta fuere vifis & diligenti examine difcuffis.* C'eft fur tout cela qu'il dit dans fa Sentence; *Accuratè probatâ contentorum veritate debitâ.*

Le Confeil s'eft inftruit de nouveau de la vérité de tous les faits. Arrêt préparatoire qui ordonne que dans trois mois, l'Evêque de Chartres, les Abbé & Religieux de S. Evroult, les Syndics, Manans & principaux Habitans du lieu appellés, il fera informé de la valeur du revenu, tant de la Maifon de l'Oratoire que du Prieuré de Maule, & de la commodité ou incommodité de l'union. Arrêt exécuté à Maule par le Lieutenant Général de Montfort, & à Paris par un de

Meſſieurs. Tout cela a été produit, & une infinité d'autres pieces ont été jointes, *& tout ce que par leſdits Peres de l'Oratoire* (dit l'Arrêt) *a été mis & produit pardevant ledit Conſeil* : c'eſt ſur cela que les Lettres Patentes ont été enregiſtrées. Aucune réclamation de la part de tous ceux qui avoient alors un droit préſent : cent vingt ans de poſſeſſion tranquille.

C'eſt après un laps de tems ſi conſidérable, & la mention de toutes ces formalitez, que le Sieur de la Robole vient demander la preuve des cauſes de l'union, dans le Tribunal même, qui avoit été chargé alors de les vérifier, & qui n'a pu enregiſtrer les Lettres Patentes qu'après que tout a été prouvé à ſes yeux.

Sans doute qu'après le tems le plus conſidérable on peut attaquer une union faite ſans cauſe légitime : Mais quand elle eſt faite pour une cauſe canonique, la raiſon permet-elle qu'après plus d'un ſiécle on ſoit reçû à demander des preuves qui ont dû être faites lors de la fulmination & de l'enregiſtrement, & de la vérité deſquelles les ſolemnitez énoncées dans les Jugemens, & le tems d'une ſi longue poſſeſſion ſont de ſurs garands ?

La raiſon ſeule condamne une pareille tentative ; mais la Juriſprudence eſt conforme à ce que dit la raiſon à ceux qui ſont le moins inſtruits.

Dans les Actes anciens tout eſt preſumé fait avec ſolemnité, le tems de cent ans eſt le tems le plus ancien, tout cede à cette autorité, elle ſupplée tout & fait tout préſumer. C'eſt ce qui eſt parfaitement traité & diſcuté dans le conſeil 44 de Dumoulin, au ſujet d'une union, qui n'avoit que 54 ans de datte : *Non eſt dubium*, dit-il, *unionem eſſe validam, ſaltem non poteſt poſt tam longum & pluſquam longiſſimum tempus revocari, nonobſtat quod non apparet de veritate informationis & cauſa inchoata in dicta unione, niſi per aſſertionem Epiſcopi, & quod ſibi ſoli non eſt credendum, quia ſolum longum tempus ſufficeret, ad probandum ſolemnitatem enuntiatam in inſtrumento, multò fortiùs poſt tempus pluſquam longiſſimum, non eſt opus aliter probari.*

Mais, dit le Sieur de la Robole, il y avoit tout au plus alors trente-cinq Prêtres dans la Maiſon, on en paſſa quarante à la derniere Audience, la plûpart avoient leurs biens patrimoniaux & payoient penſion ; ils avoient 45000 liv. de rente en Bénéfices, avant l'union du Prieuré de Maule.

On a établi dans le récit du fait que la Maiſon de Paris ne jouiſſoit que de 8000 liv. de rente en Bénéfices, & on le prouve d'une maniere démonſtrative, par le bail fait dans ce tems-là de l'Abbaye des Chateliers, & par le fait certain qu'on ne peut pas démentir, qu'en 1625 la Maiſon de Paris n'avoit retenu que 900 liv. de rente des Prieurez de Marnou & de Raroy. L'inſuffiſance de ce revenu pour une Maiſon telle que celle de l'Oratoire, eſt évidente.

Mais eſt-ce une choſe qu'un Dévolutaire puiſſe aujourd'hui ramener en Jugement ? On a balancé lors de l'union, les revenus de la Maiſon tels qu'ils puſſent être alors avec ſes charges, & on a jugé l'union néceſſaire ; le Commiſſaire délegué en a penſé ainſi en fulminant la Bulle ; le Conſeil a confirmé ſon Jugement en enregiſtrant les Lettres. Qui peut

revenir

revenir aujourd'hui, ſûr une vérité jugée être bien prouvée il y a cent-vingt ans ?

L'Official, dit-on, s'étoit entendu avec les Prêtres de l'Oratoire, il n'a point dreſſé d'états des revenus ni des charges, il n'a point ordonné de viſite ni de la Maiſon de Paris ni du Prieuré de Maule.

Qui l'a dit aux Parties adverſes? Ils donnent comme preuve tout ce qu'il leur plaît d'imaginer. Le vû de la Sentence énonce que l'Official eſt venu en perſonne à Paris & à Maule; ſes Procès-verbaux de deſcente ſont viſez dans la Sentence, ainſi que les informations faites tant à Paris qu'à Maule: Sans doute que ces Procès-verbaux & ces informations contenoient tout ce qui étoit néceſſaire pour inſtruire ſa religion.

On voit clairement par l'Arrêt d'enregiſtrement, que le Conſeil avoit ordonné par ſon Arrêt préparatoire, tout ce que deſire le ſieur de la Robole, c'eſt-à-dire, *qu'il ſeroit informé de la valeur du revenu, tant de la Maiſon de l'Oratoire que du Prieuré de Maule, & de la commodité ou incommodité de l'union.* Cela ſans doute a été exécuté, & le préparatoire a été bien rempli, puiſque le Conſeil ſur le vû de tout ce qui avoit été fait en exécution de ſon Arrêt, a jugé à propos d'enregiſtrer les Lettres. Sera-t'il permis cent vingt ans après de venir dire à l'Audiance du Conſeil même, qu'il a enregiſtré les Lettres ſans qu'on lui ait rapporté les inſtructions & les procédures qu'il avoit ordonnées, & dont il avoit fait dépendre cet enregiſtrement ?

Mais ces états, ces viſites, ces eſtimations ne ſont point viſez. On répond avec Dumoulin dans le conſeil ci-deſſus cité: *Ex tantâ diuturnitate præſumitur interveniſſe omnis ſolemnitas etiam extrinſeca, etiam non enuntiata in inſtrumento, & præſumitur plus eſſe geſtum quàm ſcriptum;* auſſi voit-on par la Sentence & par l'Arrêt qu'on avoit produit beaucoup de choſes qui ne ſont point viſées en détail: *Omnibus quæ penès nos producta fuere viſis*, porte la Sentence, *& diligenti examine diſcuſſis*: *Et tout ce que par leſdits Peres de l'Oratoire* (dit l'Arrêt,) *a été mis & produit pardevers ledit Conſeil.*

Rapportez, dit-on, toutes ces procédures qui ont été faites alors; vous les avez, vous les cachez?

REP. Elles ne ſerviroient qu'à confondre le ſieur de la Robole; mais a-t'on jamais demandé à une Partie qui produit un Jugement rendu en ſa faveur, de rapporter les productions ſur leſquelles il a été rendu, ſurtout après cent vingt ans d'exécution ?

On ſoutient que les Prêtres de l'Oratoire y ſont obligez, parce qu'ils ont retiré du Secretariat de M. l'Evêque de Chartres toutes les minutes; on dit même que l'expédition qu'ils rapportent de la Sentence eſt une véritable minute, parce qu'elle eſt ſignée non-ſeulement du Greffier, mais du Juge, comme la minute pourroit l'être.

C'eſt une injure qu'une pareille imputation, & non un moyen, puiſqu'elle n'a point de fondement; on a rendu au Procureur des Prêtres de l'Oratoire leurs productions, ſuivant la décharge qui eſt au bas de leur expédition de la Sentence; mais leurs productions n'étoient compoſées que de leurs pieces & des groſſes des procédures d'inſtruction, cette circonſtance ne les rend pas reſponſables du dépériſſement que le tems a

causé dans le dépôt des piéces du Secretariat ; l'expédition de la Sentence qu'ils rapportent en est si peu la minute, que la derniere disposition de cette Sentence ordonne que la minute en sera déposée au Secretariat de l'Evêque ; ainsi cette objection est une pure calomnie qui n'est digne que de mépris.

Mais l'Arrêt qui a été rendu en 1738 pour le Prieuré de Thoiry uni à la Maison de l'Oratoire de Paris deux ans après celui de Maule, ne permet pas de s'arrêter à ce troisiéme moyen.

L'union de Thoiry ayant été attaquée, le Conseil l'a confirmée par l'Arrêt qu'on vient de citer ; le Conseil n'a pu la juger utile à l'Eglise, sans juger qu'alors la Maison de l'Oratoire avoit encore besoin de ce secours : d'où il suit que le Prieuré de Maule uni à cette Maison deux ans avant celui de Thoiry, lui étoit absolument nécessaire.

La conséquence est évidente ; l'union de Thoiry ne peut être valable qu'autant que celle de Maule, faite deux ans auparavant, n'avoit pas encore rempli les besoins de l'Oratoire ; comment seroit-il possible de juger aujourd'hui que l'union du Prieuré de Maule n'avoit pas été nécessaire, quand on a jugé en 1738, qu'outre le Prieuré de Maule, on avoit fait une chose utile à l'Eglise d'unir encore le Prieuré de Thoiry ?

Ainsi d'un côté rien n'est plus canonique que la cause de l'union, la preuve de la vérité de cette cause a été faite alors de la maniere la plus complette, & qui que ce soit n'en peut douter aujourd'hui après l'enregistrement du Conseil, les cent vingt ans de possession, & l'Arrêt intervenu pour le Prieuré de Thoiry.

QUATRIE'ME CHEF.

Sur le défaut des formalitez requises.

Ce dernier chef est composé d'un grand nombre d'observations, qu'on écarte d'un seul mot, au moyen du laps de tems qui s'est écoulé depuis l'union.

Dumoulin donne à ce sujet dans le conseil 44, ci-dessus cité, les principes qui sont suivis dans tous les Tribunaux. Suivant cet Auteur, après un long-tems tous les consentemens & toutes les formalitez se présument. *Nonobstat quod apparet* (dit-il) *dictum Episcopum habuisse consensum sui Capituli faciendi dictam unionem, quia ex quo dicta unio fuit per actualem incorporationem missa executioni & realiter observata & sortita effectum diutinum, nemine reclamante vel opponente, præsumitur consensus Capituli dicti Episcopi, si requisitus fuisset intervenisse, nisi denegatio in contrarium probetur.* Voilà pour les consentemens.

A l'égard des formalitez, cet Auteur ajoute : *Hinc etiam in terminis de lapsu 50 annorum decidit Sozius, quod ex tantâ diuturnitate præsumitur consensus intervenisse, & omnis solemnitas etiam extrinseca, etiam non enuntiata in instrumento, & præsumitur plus esse gestum quàm scriptum.*

Voilà ce que dit Dumoulin du laps d'un long-tems tel que celui de 50 ans ; mais cet Auteur donne tout un autre avantage à la prescription centenaire. Le tems d'un siécle n'opere pas seulement par voye de prescription, ni par voye de présomption ; *habet vim constituti*, dit cet

Auteur, c'eſt-à-dire, qu'il eſt lui-même le plus fort de

Examinons d'après ces regles les prétendus défauts le quatriéme moyen.

1°. Dit-on, la procedure faite à Paris par l'Official nulle & vicieuſe, parce que cet Official n'y avoit toire.

RE'P. Les unions ſont de juriſdiction volontaire ; on ſçait qu'il n'y a point de diſtinction de Territoire pour ces ſortes d'actes ; d'ailleurs l'Official de Chartres ne procedoit pas à Paris comme Official de Chartres, mais comme délegué du Saint Siége. Enfin ſi le conſentement de l'Archevêque de Paris pouvoit être jugé néceſſaire, il faudroit préſumer ſur le laps de tems, que l'Official de Chartres l'avoit obtenu, & qu'il s'étoit muni à cet égard de tous les pouvoirs dont il auroit eu beſoin.

2°. On prétend que l'Official n'a point vérifié s'il y avoit ou non ſimonie, ainſi qu'il en étoit chargé par la Bulle.

La Sentence de fulmination porte, qu'il en avoit fait purger par ſerment toutes les Parties ; c'eſt la ſeule forme uſitée à ce ſujet.

3°. On n'a point appellé le Curé de Maule.

Rien n'étoit plus inutile, le Curé n'ayant ni droit, ni interêt au Prieuré ; mais le vû de la Sentence prouve que le Curé a été préſent au Procès-verbal du Commiſſaire, & qu'il l'a ſigné.

4°. On n'a point appellé l'Evêque de Lizieux, dans le Diocèſe duquel eſt ſitué le chef-lieu de l'Abbaye de Saint Evroult.

Mais il eſt étranger au Prieuré de Maule, qui eſt ſitué dans le Diocèſe de Chartres; ce ſeroit aujourd'hui l'Evêque de Chartres, qui en auroit la collation pendant la vacance de l'Abbaye, aux termes de la derniere Déclaration. On n'ignore pas que dans le tems de l'union, on ſoutenoit que les collations appartenoient aux Religieux de l'Abbaye, pendant la vacance du Siége Abbatial.

5°. On parle auſſi de l'Evêque de Chartres, & du Subſtitut de M. le Procureur Géneral au Bailliage de Chartres, à cauſe du Droit de Régale, en ſuppoſant l'Abbaye vacante en même-tems que l'Evêché de Chartres.

Ce ſont-là des interêts trop éloignez, pour entrer en quelque conſideration dans une union ; mais les droits de l'Evêque de Chartres ont été ménagez lors de la fulmination, puiſqu'ils ont été expreſſément réſervez par ſon Official, ainſi qu'on a vû dans les diſpoſitions de la Sentence ; & l'Evêque de Chartres a été appellé à la procedure faite de l'autorité du Conſeil en exécution de l'Arrêt préparatoire, ainſi qu'on l'a obſervé dans le récit du fait.

A l'égard du Subſtitut de M. le Procureur Géneral au Bailliage de Chartres, il ſemble que le conſentement du Roy porté par ſes Lettres Patentes, & l'enregiſtrement du Conſeil ſur les concluſions de M. le Procureur Géneral, ne laiſſent rien à déſirer à cet égard.

Le grand moyen des Parties adverſes ſur ce dernier chef conſiſte à dire, qu'on n'a point appellé les Religieux Réformez de Saint Maur, quoiqu'ils ayent été introduits dans l'Abbaye de Saint Evroult avant l'Arrêt d'enregiſtrement.

Une foule de réponſes écartent cette derniere critique.

adverses soutenant que le Prieuré n'étoit pas conven-
causé dans le dé[illegible] consentement des Religieux n'étoit point nécessaire à
tence qu'ils rappo[illegible]on.
tion de cette Se[illegible] nouveaux Mémoires du Clergé a prouvé par une sça-
cretariat de l'E[illegible]n qui est au dixiéme tome, qu'on ne doit point deman-
n'est dig[illegible]nsentement des Religieux pour l'union d'un Prieuré, qui n'est
pas conventuel.

Aussi le Conseil a-t-il jugé qu'il étoit inutile d'appeller les Religieux Réformez ; le sieur de la Robole a rapporté lui-même l'Arrêt de réception des Enquêtes du 11 Février 1630, dans les qualitez duquel on voit, que le Procureur des Religieux a remontré, que les anciens dont il tenoit son pouvoir, n'avoient plus de droit aux biens de l'Abbaye, au moyen de l'introduction des Réformez faite par le Concordat du 23 Juin 1628. Nonobstant cette remontrance le Conseil prononça la réception des Enquêtes, & depuis il a donné son Arrêt d'enregistrement le 9 Mars 1630, sans ordonner que les nouveaux Religieux fussent appellez ; ainsi le Conseil a jugé que cette procedure étoit inutile. On ne peut donc pas se faire aujourd'hui un moyen de ce défaut.

Mais si les Religieux Réformez ont donné leur consentement après leur introduction, il étoit inutile de les appeller.

Or, on ne peut douter de leur consentement ; outre qu'ils le devoient, puisqu'étant subrogez en 1628 au droit des anciens Religieux, ils ne pouvoient s'élever contre des arrangemens faits & arrêtez dès 1626, le seul laps de tems & leur silence depuis cent vingt ans, suffiroient pour le faire présumer.

Non-seulement ils n'ont point reclamé pendant un si long-tems ; mais leur conduite est une approbation formelle, qui prouve le consentement le plus exprès. On voit que dès le moment de l'union, ils ont reçu sur la pension réservée 450 liv. par an, à compte des 3000 liv. que l'Abbé d'Aligre s'étoit chargé de leur payer, jusqu'au décès des anciens Religieux. On voit de plus, que la Manse Abbatiale ayant été partagée dans la suite entre l'Abbé & les Religieux, la rente de 700 liv. a été mise dans la masse, & qu'elle est tombée aux Religieux, qui depuis l'ont reçuë en entier chaque année. On a même observé que depuis que la playdoirie est commencée, ils ont reçu l'année qui venoit d'échoir. Il est bien singulier que dans ces circonstances un Dévolutaire vienne exciper de leur droit & du défaut de consentement de leur part, contre une union qu'ils approuvent chaque année en recevant leur rente depuis cent-vingt ans !

Tels sont les moyens sur lesquels le sieur de la Robole a osé attaquer l'union dont il s'agit, & demander 4 à 500000 liv. de restitution pour les fruits échus depuis cent vingt ans. On se persuade qu'après cette discussion, on appercevra clairement le véritable interêt de cette affaire ; ce n'est pas l'esprit du succès qui l'a fait entreprendre, mais le dessein formé de faire injure à la Congrégation ; elle en attend une prompte vengeance des lumieres & de la justice du Conseil.

M^e. GUEAU DE REVERSEAUX, Avocat.

De l'Imprimerie de PAULUS-DU-MESNIL, ruë de la Vieille Draperie, vis-à-vis Sainte Croix en la Cité, 1746.